Accord UE/Bahamas: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0169(NLE) - 24/10/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Commonwealth des Bahamas portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: par sa décision 2009/897/CE, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens du Commonwealth des Bahamas qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois.

Le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil a introduit des modifications horizontales dans l'acquis de l'Union en matière de visas et de frontières et il a défini le séjour de courte durée comme ayant une durée maximale de **90 jours sur toute période de 180 jours**.

Cette **nouvelle définition** doit être à l'accord afin d'harmoniser pleinement le régime de l'Union en matière de séjours de courte durée.

La Commission a négocié au nom de l'Union un accord avec le Commonwealth des Bahamas qui modifie l'accord entre la Communauté européenne et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée ("l'accord modificatif").

CONTENU: cette proposition de décision du Conseil vise à conclure, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et le Commonwealth des Bahamas portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les dispositions de cet accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.